

- **Création du Comité des partenaires en vertu de l'article L 1231-5 du Code des Transports.**

ANNEXE 1 – COMPOSITION DU COMITE DES PARTENAIRES DE LA METROPOLE AX-MARSEILLE-PROVENCE

- **Collège A des représentants des institutions métropolitaines :**
 - Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant
 - L'élu métropolitain délégué à la mobilité ou son représentant
 - Le Président de la commission Transports, Mobilité durable ou son représentant
 - Le Président du Conseil de Développement ou son représentant
 - Les Présidents des 6 conseils de territoires de la Métropole ou leurs représentants
- **Collège B des organisations syndicales et patronales**
 - Le président de l'UD FO 13 ou son représentant
 - Le président de l'UD CGT 13 ou son représentant
 - Le président de l'CFDT 13 ou son représentant
 - Le président de la CFE-CGC 13 ou son représentant
 - Le président de l'UD CFTC 13 ou son représentant
 - Le président de l'UNPL 13 ou son représentant
 - Le président de l'UPE 13 ou son représentant
 - Le président de la CGPME 13 ou son représentant
- **Collège C des représentants des employeurs et du monde économique :**
 - Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant
 - Le Président de la Chambre d'agriculture ou son représentant
 - Le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat des Bouches-du-Rhône ou son représentant
 - Le Président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie des Bouches-du-Rhône
 - Le Président d'Aéroport Marseille Provence SA ou son représentant
 - Le Directeur régional SNCF Gares et Connexions ou son représentant
 - Le Président de la Fédération Nationale des Transporteurs de Voyageurs ou son représentant
 - Le Président de la Régie des Transports Métropolitains ou son représentant
 - Le Président de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille ou son représentant
 - Le Président de l'AMU ou son représentant
 - Le Président du GPMM ou son représentant
 - Le Président du Club FOS Logistique ou son représentant
 - Le Président de l'association Mobipole des entreprises de la zone du Pôle d'Activité d'Aix-en-Provence ou son représentant
 - Le Président de l'association Vitropole des entreprises des zones Estroublans et Anjoly ou son représentant
 - Le Président de l'association de zone Cap au Nord Entreprendre ou son représentant
 - Le Président de l'association La Cité des Entrepreneurs d'Euromed ou son représentant
 - Le Président de l'association Mobolidées Paluds-Aubagne-Gémenos ou son représentant
 - Le Président de l'association Avenir Plan de Campagne ou son représentant
 - Le Président de l'association des entrepreneurs de la Vallée de l'Huveaune ou son représentant
 - Le Président de la Fédération des entreprises des ZA de Salon ou son représentant
 - Le Président de l'association Athelia Entreprendre ou son représentant

- Le Président du Groupement des Employeurs de Pertuis et Environs (GEPE) ou son représentant
 - Le Président de l'association GIHVA-pôle d'activités de Rousset ou son représentant
 - Le Président du Groupement des Employeurs de l'Ouest Etang de Berre (GEOEB) ou son représentant
- **Collège D des représentants des habitants et usagers :**
- Le Président de la Confédération départementale des CIQ ou son représentant
 - Le Président de l'UDAF 13 (Union Départementale des Associations Familiales) ou son représentant
 - Le Président de la Fédération Nationales des Usagers des Transports (FNAUT) ou son représentant
 - Le Président de l'association des usagers de la RTM ou son représentant
 - Le Président de l'association RAMDAM, fédératrice des associations locales de cyclistes ou son représentant
 - Le Président de l'association 60 Millions de Piétons ou son représentant
 - Le Président du Centre Régional des Œuvres Universitaires Scolaires (CROUS) ou son représentant
 - Le représentant élu des étudiants d'Aix-Marseille-Université au conseil d'administration ou son représentant
 - Le Président d'Entraide solidarité 13 ou son représentant
 - Le Président de Bouches-du-Rhône Tourisme ou son représentant
 - Le Président de l'association France Nature Environnement ou son représentant
 - Le Président de l'association CLCV 13 (Consommation Logement Cadre de Vie) ou son représentant
 - Le Président de l'association 60 millions de consommateurs ou son représentant
 - Le Président de l'association UFC Que choisir ou son représentant
 - Le Président de l'association d'aide aux personnes en situation de handicap Etincelle 2000 ou son représentant
 - Le Président de l'association des Paralysés de France ou son représentant
 - Le Président de Parcours Handicap 13 ou son représentant
 - Le Président de la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) des Bouches-du-Rhône ou son représentant
 - Le Président de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) des Bouches-du-Rhône ou son représentant
 - Le Président de l'Union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (UNAAPE) des Bouches-du-Rhône ou son représentant
 - Le Président du Mouvement des Parents d'Elèves (MPE13) des Bouches-du-Rhône ou son représentant

- **Création du Comité des partenaires en vertu de l'article L 1231-5 du Code des Transports.**

ANNEXE 2 - REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DES PARTENAIRES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Préambule.

Vu loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'article L. 1231-1 et L.1231-1-1 du Code des Transports identifiant les collectivités territoriales et leurs groupements comme les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) compétentes, sur leurs ressorts territoriaux en matière de transport régulier, à la demande, scolaire, mobilités actives, partagées, ainsi que la mobilité solidaire. Le rôle des AOM a évolué du simple concours au développement à la possibilité d'organiser des services relatifs aux mobilités actives et aux usages partagés des véhicules ;

Le comité de partenaires est prévu à l'article L.1231-5 du Code des Transports ;

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du Comité des Partenaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 1 : Composition.

1.1 Le Comité, présidée par le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est composé de 4 collèges :

- Collège A de représentants des institutions métropolitaines ;
- Collège B de représentants des organisations syndicales et patronales ;
- Collège C de représentants des employeurs et du monde économique ;
- Collège D de représentants des habitants et usagers

1.2 Sous réserve des dispositions prévues aux articles 1.3 et 1.4 du présent règlement, les membres du Comité sont nommés pour la durée du mandat du conseil métropolitain y compris lorsque la nomination intervient en cours de mandat.

1.3 Les associations locales qui procéderaient au remplacement de leurs représentants avant l'expiration de la durée indiquée à l'article 1.2 du présent document le signalent sans délai au Président de la métropole Aix-Marseille-Provence.

1.4 En cas de dissolution d'une association, ses représentants cessent immédiatement d'être membres du comité.

Article 2 – Attributions.

Les attributions du présent comité des partenaires sont définies à l'article L1231-5 du Code des transports. Il doit être notamment consulté :

1. avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.
2. avant toute instauration ou toute évolution du versement mobilité
3. avant toute adoption de la planification de leur politique de mobilité prévue par l'article L1231-1-1 du Code des Transports.

Le Comité des Partenaires émet un avis obligatoirement préalable et simple. Ainsi cet avis, requis avant toute décision, n'est pas juridiquement contraignant pour la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 : Périodicité des réunions.

Le Comité des Partenaires se réunira sur convocation de son Président au moins une fois par an. Il peut, en outre, être réunie par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile.

Article 4 – Convocations du Comité des Partenaires et transmission des rapports.

4.1 Convocations.

Toute convocation est faite par le Président du Comité des Partenaires. Elle est adressée par courriel, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion, au siège de chacun des membres désignés représentés.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. L'ordre du jour est arrêté par le Président. En cas de besoin, Le Président peut, en début de séance, inscrire à l'ordre du jour tout sujet complémentaire.

4.2 Rapports.

La majorité des membres du comité peut demander au Président, au moins trois jours calendaires avant la date de réunion prévue, à ce que soit inscrit à l'ordre du jour de la réunion qu'il convoque, toute proposition relative à la mobilité sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Le Président peut accepter cette demande. Dans ce cas, il inscrit à l'ordre du jour, en début de séance, l'examen de la proposition.

Article 5– Organisation des réunions.

Afin de rendre son avis, le comité délibère valablement sans condition de quorum. Si le contexte le nécessite, ou si le Président du Comité le décide, la réunion du Comité des Partenaires peut se tenir de manière dématérialisée par visioconférence ou téléconférence.

Article 6 – Pouvoirs.

Un membre du comité empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre siégeant régulièrement. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

Article 7 - Participation des membres de la métropole Aix-Marseille-Provence et de personnalités extérieures.

En fonction de l'ordre du jour, le Président invite à participer à ses travaux toute personne dont il estime la présence utile aux débats. Ces invités assistent avec voix consultative aux réunions de la commission.

L'administration de la Métropole Aix-Marseille-Provence organise le secrétariat des séances, élabore les avis et rédige les comptes rendus des réunions du comité. Les agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence chargés de ces missions sont présents pendant la durée de la réunion du comité.

Article 8 - Adoptions des avis et élaborations des comptes rendus.

8.1 Adoptions des avis.

Lorsqu'il est requis, un avis favorable ou défavorable doit être prononcé préalablement à toute décision du Comité syndical pour les cas visés à l'article L.1231.5 du code des transports et exposés ci-avant. Cet avis sera rendu à la majorité des membres présents ou représentés.

Sur décision du Président, il pourra être procédé au recueil individuel des avis de ses membres. Ces avis figurent au compte rendu de la réunion.

Pour tous les votes d'avis, le vote est exprimé à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

8.2 Elaboration du Compte-rendu de réunion.

Un compte rendu sera établi après chaque réunion du Comité des Partenaires et adressé à chacun de ses membres. Il sera approuvé lors du plus prochain Comité des Partenaires.

Le compte-rendu et les avis adoptés sont adressés à chaque membre du comité par voie électronique ainsi qu'à l'ensemble des élus du Comité syndical.

Article 9 - Police de la Commission.

Le Président est garant du règlement intérieur.

Le Président ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats. Il clôt le débat, il soumet à avis et lève la séance. En cas de nécessité, le Président peut suspendre ou ajourner la réunion.

Les séances ne sont pas publiques. Les interventions en cours de débats ne peuvent porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Article 11 : Modification du règlement intérieur.

Toute proposition de modification devra être présentée par le Président ou sur demande écrite de la moitié des représentants et être inscrite à l'ordre du jour d'une réunion du Comité des Partenaires.